

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
SEANCE DU 16 juin 2022**

Sous la Présidence de Monsieur Daniel ADRIAN,

Monsieur ADRIAN souhaite la bienvenue aux membres du Bureau et ouvre la séance à 17h04.

Présents :

1. M. ADRIAN Daniel, Collectivité européenne d'Alsace,
2. M. JACQUEY Guy, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
3. M. SCHEIDECKER Philippe, Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Beblenheim et Environs,
4. M. SCHULLER Jean-Marc, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs.

Absents excusés :

M. ISSELE René, SIVOM de la Région Mulhousienne.

Ont donné procuration :

5. M. ISSELE René, SIVOM de la Région Mulhousienne, donne pouvoir à M. JACQUEY Guy, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Autres personnes présentes :

M^{me} KANZLER Alexandra, SMRA68,
M^{me} VALENTIN Nathalie, SMRA68.

Le secrétaire de séance : M. Philippe SCHEIDECKER, assisté de la Directrice, M^{me} Nathalie VALENTIN.

Ordre du jour :

Ouverture de la séance à 17h00

Vérification du quorum

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22/02/2022 - **pièce jointe n°1B160622**
3. Information sur les décisions prises par le Président
4. Approbation du Règlement Intérieur Spécifique (version 6) du SMRA68 - **pièce jointe n°2B160622**
5. Prise en charge des déplacements des élus et des agents
6. Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence – conventionnement avec le CDG du Haut-Rhin
7. Création d'un groupe de travail sur la problématique cuivre dans les boues de stations d'épuration.
8. Planning des travaux : état d'avancement
9. Points divers :
 - 9.1. Emission des titres de recettes industriels
 - 9.2. Autres

POINT 1 - Désignation du secrétaire de séance

Après lecture des pouvoirs attribués et vérification du quorum, **Monsieur Adrian** sollicite une candidature parmi les membres présents pour assurer le secrétariat de séance. **Monsieur Scheidecker** accepte.

POINT 2 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 22/02/2022 - pièce jointe n°1B160622

Monsieur Adrian sollicite ensuite l'approbation du procès-verbal de la réunion du 22 février 2022 qui a été adressé aux membres du Bureau avec la convocation. Personne ne souhaitant apporter de commentaire, le procès-verbal de cette réunion de Bureau est approuvé, à l'unanimité.

POINT 3 – Information sur les décisions prises par le Président

Le Président rappelle tout d'abord que, le 02 mars 2022, il a adressé une demande d'avis préalable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion 68, relative à la mise à jour du Règlement Intérieur Spécifique du SMRA68 dans sa version 6. Un avis favorable a été remis en date du 5 avril 2022, sous réserve de prise en compte des observations formulées. L'approbation du Règlement Intérieur Spécifique du SMRA68 est à l'ordre du jour de cette séance.

Il donne ensuite lecture des décisions qu'il a été amené à prendre, depuis la réunion du Comité Syndical en date du 22 mars 2022.

- 2022/5** Le 23 mars 2022, conformément à la délibération n°4 du Comité Syndical du 22/03/22, le Président a signé avec le CdG54 la convention de mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements des données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD).
- 2022/6** Le 4 avril 2022, le Président a signé 3 bons de commandes, auprès de la société DG Partner, conformément à la délibération n° 3 du Comité Syndical du 22/03/22, pour :
- Une formation Web/site vitrine, de 3 jours pour 1 à 4 stagiaires, pour un montant de 1 950 € TTC.
 - La création de la maquette du site Internet Tabou(e) story, pour un montant de 3 360 € TTC.
 - La maintenance sur site des sites Internet (12 tickets), pour un montant de 1 080 € TTC.
- 2022/7** Le 7 avril 2022, le Président, a signé un bon de commande auprès de la société IG Tools, d'un montant de 4 212 € TTC, pour l'évolution du progiciel métier ERA, conformément à la délibération n° 2 du Comité Syndical du 22/03/22.
- 2022/8** Le 10 mai 2022, le Président a signé un avenant à la convention avec l'INRAE de Colmar concernant le suivi du site expérimental Pro'spective, afin de permettre aux agents du SMRA68 d'intervenir sur le site pour réaliser les travaux de terrain. La signature de cet avenant fait suite au décès accidentel, en avril dernier, du responsable du site. L'objectif est d'assurer la continuité des travaux dans l'attente d'un recrutement par l'INRAE, probablement à l'automne.
- 2022/9** Le 10 mai 2022, le Président a signé le plan de formation 2022 des agents du SMRA68, ainsi que la demande d'avis préalable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion 68.
- 2022/10** Le 12 mai 2022, le Président a signé la convention d'aide de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, n°REG-2021-01711, au titre de l'exercice 2022. Le montant de l'aide globale accordée se monte à 126 025 €.

Le Président demande aux membres du Bureau s'ils ont des questions ou des commentaires. Personne ne souhaitant la parole, il les invite alors à bien vouloir prendre acte de ces décisions.



Il propose de passer au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Madame Kanzler.

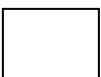
POINT 4 - Approbation du Règlement Intérieur Spécifique (version 6) du SMRA68 - pièce jointe n°2B160622

Le Règlement Intérieur Spécifique du SMRA68 précise les modalités pratiques de l'aménagement et de l'organisation du travail au sein de la collectivité. Il aborde également deux autres volets : les modalités de remboursement des frais de déplacement et les avantages sociaux accordés aux agents.

Ce document est soumis à la signature du Président, mais nécessite l'approbation préalable du Bureau, ainsi que l'avis du Comité Technique (C.T) placé auprès du Centre de Gestion.

Suite à l'avis favorable assorti de quelques remarques du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, en date du 5 avril 2022, **le Président propose de modifier** les points suivants par rapport à la version précédente (version 5) :

- **à l'article 1** « Organisation du temps de travail »
Afin de se mettre en conformité avec la durée du temps de travail de 1607 heures annuelles travaillées dans la fonction publique,
Suppression de « *l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 15 mars 2000, (établi au moment où les agents étaient employés par l'ARAA), se traduit, pour un agent à temps plein, par 23,5 jours de temps libéré correspondant à un repos compensateur généré par le maintien de la durée hebdomadaire de travail à 39 heures* »
Remplacé par « *Un repos compensateur est accordé afin de respecter la durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Les modalités pratiques sont définies au paragraphe 4* »
- **à l'article 3** « Les congés annuels »
Il a été précisé le nombre maximum de jours de congés (5) pouvant être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- **à l'article 3.2** « Fermeture du Syndicat » :
Le syndicat sera désormais fermé, chaque année, du 24 décembre au 31 décembre inclus, au lieu du 24 décembre après-midi au 31 décembre inclus.
- **à l'article 4** « Les congés accordés au titre de la RTT »
Le nombre de jours de RTT accordés à un agent à temps plein a été modifié, afin de se mettre en conformité avec la durée du temps de travail dans la fonction publique (1607 heures annuelles travaillées), passant ainsi de 23,5 jours/an à 23 jours/an, et répartis comme suit :
 - 1 j au titre de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées,
 - 20 j à répartir selon les modalités fixées à l'article 4.1,
 - 2 j sont fixés sur décision du Président.
- **à l'article 4.1** « Les modalités de répartition des congés RTT »
Le tableau a été corrigé suite à la modification apportée à l'article 4.
- **à l'article 4.2** « Les congés RTT et les absences pour cause de maladie et de maternité »
Il a été rajouté que le certificat médical doit être « *transmis dans les 48 h à la Direction* ».
- **à l'article 5.1** « Les autorisations d'absence pour événements familiaux » :
 - La référence à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 a été remplacée par les articles L622-1 à L622-7 du Code Général de la Fonction Publique.
 - Modification de la durée du congé de paternité (de 11 jours à 25 jours en vigueur depuis le 1/07/2021).
 - Ajout du « *Congé de présence parental* ».



- Ajout de « *L'autorisation d'absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant* ».
- Ajout du « *Congé de proche aidant* » (*proche atteint d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité*).
- à article 5.2 concernant « *Le don de jour de repos à un agent parent d'un enfant malade* », selon les modalités du décret n° 2015-580 du 28/05/2015, Il a été précisé « *Le parent bénéficiaire du don vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie, d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du code du travail et, est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge* ».
- ajout de l'article 8 « *Télétravail* », suite à son instauration au SMRA68 depuis le 2/11/2020.
- l'article 9 « *Avantages sociaux* » a été renuméroté 10 « *Avantages sociaux* »
- ajout de l'article 10.2 « *Participation à la complémentaire santé contractée par les agents* ».

Après en avoir délibéré, **le Bureau décide**, à l'unanimité :

- **de rapporter** la délibération relative au Règlement Intérieur Spécifique (version 5), en date du 29 septembre 2015;
- **d'approuver** la nouvelle version (version 6) du Règlement Intérieur Spécifique, ainsi modifiée et annexée à la présente délibération.

POINT 5 - Prise en charge des déplacements des élus et des agents

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

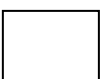
Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

La collectivité peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais, pour des déplacements nécessitant des titres de transport ou engageant des frais de nuitées.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents et personnels suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,
- aux membres du Bureau, pour les déplacements autres que ceux liés aux Comités Syndicaux.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité, ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.



1 Les conditions générales de la prise en charge des frais de déplacement liés à des missions temporaires

L'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Pour prétendre à un remboursement les agents doivent remplir **un ordre de mission** qui précise : l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers dans le département, un ordre de mission permanent peut être pris.

De plus, **un état de frais** doit également rempli et joint à l'ordre de mission pour le mandatement des frais occasionnés.

2 L'indemnisation des frais de déplacement

Condition d'utilisation du véhicule personnel :

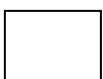
L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie, notamment en l'absence de véhicule de service ou lorsque ce véhicule est inadapté.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité, au titre de tous les dommages qui seraient causés pour l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les remboursements des frais d'utilisation des parkings, de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location lorsque le véhicule de service n'est pas adapté, est possible sur présentation des pièces justificatives quand l'intérêt du service le justifie.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés par arrêté, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. A titre indicatif, les taux applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :



(Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
8 CV et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Ils seront automatiquement revalorisés à la date d'effet prévue dans l'arrêté modificatif.

3 La prise en charge des frais de nourriture et d'hébergement.

A l'occasion d'une mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été prise en charge, l'agent peut prétendre au remboursement :

Des frais de nourriture :

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense (Cf. tableau ci-dessous).

Des frais d'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement est versée (quel que soit le montant réel de la dépense), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense (Cf. tableau ci-dessous).

Les montants retenus au SMRA68 pour les frais de nourriture et d'hébergement correspondent aux taux maxima fixés par arrêté. A titre indicatif, les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

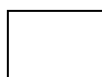
France métropolitaine	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Déjeuner/Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Ils seront automatiquement revalorisés à la date d'effet prévue dans l'arrêté modificatif.

4 L'indemnisation des frais lors des formations

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, de restauration et d'hébergement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation au 1^{er} emploi, de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement) ainsi que les actions de formation de lutte contre l'illettrisme.

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de ces frais de la part de l'organisme de formation.



PV du B du 16 juin 2022

Il est à noter que les frais de déplacement liés au suivi d'une formation personnelle de l'agent et d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ont pas vocation à faire l'objet d'une indemnisation par l'employeur public.

Par ailleurs, les formations suivies dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) n'ouvrent pas droit à remboursement des frais de déplacements, de restauration, ni d'hébergement (cf. délibération n°6 du Comité Syndical du 4/12/2018).

5 Déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Cependant, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, au taux de 50 % dans la limite du plafond réglementaire.

6 Cotisations et fiscalité

Lesdits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement. Ils font l'objet d'un simple mandatement.

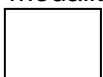
Après en avoir délibéré, le **Bureau décide**, à l'unanimité :

- **D'appliquer** au SMRA68, les modalités de prise en charge précitées,
- **D'appliquer automatiquement** les actualisations des taux kilométriques, et des frais de repas et d'hébergement fixés par arrêtés. Les actualisations seront portées à la connaissance des agents et des élus par note de service.
- **Et d'inscrire** au budget les sommes nécessaires.

POINT 6 - Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence – conventionnement avec le CDG du Haut-Rhin

Le Président, rappelle à l'assemblée, que L'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.



L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin, par délibération en date du 22/09/2020, a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Président propose de confier la mise en œuvre du dispositif au Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour le compte du Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin, par soucis d'indépendance et de confidentialité.

Après en avoir délibéré, **le Bureau décide**, à l'unanimité, **de confier** au Centre de Gestion du Haut-Rhin, par voie de convention et dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration, la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, pour le compte du Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

POINT 7 - Création d'un groupe de travail sur la problématique cuivre dans les boues de stations d'épuration.

Le Règlement Intérieur du SMRA68 prévoit, en son article 1, que le Bureau « *peut décider la création de groupe de travail ad hoc en vue de travailler sur des thèmes spécifiques* ».

Il dispose également, en son article 3, « *La création de groupes de travail techniques et thématiques, ainsi que leur composition, est décidée par le Bureau. L'invitation ponctuelle de personnes, d'organismes, d'associations, d'administrations et de personnes physiques y est possible.*

Ils interviennent sur des missions spécifiques ou d'actualité. Ils abordent, en particulier, des sujets techniques et/ou nécessitant l'établissement d'un consensus.

Des groupes d'expérience, impliquant des acteurs d'autres départements, peuvent être envisagés dans ce cadre.

La Directrice rend compte de l'avancement des travaux de ces groupes, en Bureau.»

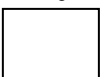
Le Président propose au Bureau de créer un groupe de travail regroupant des experts et des représentants de collectivités concernées par la problématique du Cuivre dans les boues de stations de traitement des eaux usées.

Ce groupe a pour vocation de créer une dynamique et une concertation départementale sur une thématique d'actualité.

En effet, dans le cadre des évolutions réglementaires en cours de discussion, les exigences en matière d'innocuité des matières à épandre vont être progressivement renforcées. En particulier, les teneurs seuils à respecter pour le paramètre Cuivre, actuellement fixées à 1000 mg/kg de MS, vont *a priori* être successivement abaissées à 800 mg/kg de MS, en 2023, puis à 600 mg/kg de MS, en 2027. Ces évolutions impacteront certaines filières de retour au sol de boues, et compost de boues, de stations de traitement des eaux usées. En particulier, les stations du vignoble et/ou de certains secteurs où l'eau est agressive seront impactées, sur tout ou partie de leur gisement.

Ce groupe de travail a pour objectifs :

- de dresser un état des lieux,



PV du B du 16 juin 2022

- de réfléchir collectivement aux actions préventives qui peuvent être mises en place pour résorber/réduire les flux de cuivre en amont des stations,
- de bénéficier d'éventuels retours d'expériences de collectivités ayant mis en place des dispositifs permettant de résorber les taux de cuivre dans les eaux/effluents,
- de réfléchir collectivement aux actions curatives à mettre en place pour traiter les gisements résiduels concernés par des dépassements, dans les meilleures conditions technico-économiques.

Interrogés sur la composition du groupe de travail, les membres du Bureau donnent leur point de vue. **Monsieur Jacquey** souhaite que l'ARS soit associée aux travaux de ce groupe, au moins au moment des discussions relatives à l'agressivité de l'eau, et confirme l'intérêt de convier la Colmarienne des Eaux (SPL¹) afin de pouvoir bénéficier de leur expertise.

Monsieur Scheidecker acquiesce et remercie le SMRA68 d'avoir pris l'initiative de créer ce groupe de travail. Tous deux préfèrent que l'animation du groupe reste confiée à la directrice, même en leur présence.

Monsieur Schuller propose que la Directrice du SITEUCE soit associée à ces travaux.

Plus spécifiquement, concernant les annonces de renforcement du seuil réglementaire en cuivre dans les matières fertilisantes à épandre, tous s'accordent pour considérer le seuil envisagé en 2027 (soit 600 mg/kg MS) comme excessif et demandent le simple maintien du seuil proposé pour 2023 (800 mg/kg MS).

Le Bureau, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- **De créer** un groupe de travail sur le thème du cuivre, dont la composition de base est présentée en annexe jointe ;
- Ce groupe de travail sera convoqué à l'initiative de la Directrice du SMRA68, aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Il sera animé par la Directrice et fera l'objet de comptes-rendus écrits systématiques. Les réunions se tiendront, en principe, au siège du SMRA68. Mais tout autre lieu de réunion peut être décidé par la Directrice ;
- Des déplacements pour des visites de terrain peuvent être envisagés, si les travaux des groupes le nécessitent. Les frais afférents à ces déplacements seront pris en charge dans le cadre du budget du SMRA68 pour l'ensemble des membres du groupe, après avis conforme du Président du SMRA68 ;
- Une information de l'avancée des travaux de ce groupe sera présentée en Bureau, pour lui permettre, le cas échéant, d'en référer au Comité Syndical.

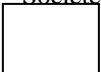
POINT 8 - Planning des travaux : état d'avancement

Invitée par le **Président** à prendre la parole, **Madame Valentin** évoque successivement l'avancée des travaux dans les activités support comme dans les 3 principaux domaines d'intervention du SMRA68 : conseil et encadrement, veille et expérimentation, et enfin communication.

A retenir plus particulièrement :

- La création du groupe de travail « cuivre », dont la première réunion est programmée en fin d'été ;
- Le report du comité de Pilotage de l'Organisme Indépendant (OI), initialement prévu début juillet, mais qui se tiendra probablement en septembre pour permettre au secrétaire Général de la Préfecture de le présider.
- La reprise des discussions avec les chambres d'Agriculture, l'Agence de l'eau et la DREAL, pour harmoniser les domaines d'intervention et les modalités de financement des OI à l'échelle de la Région Grand Est. Rappelons que le SMRA68 est le seul OI de la Région à ne pas être porté par une Chambre d'Agriculture.

¹ Société Publique Locale



- L'absence de réponse de la part de la Ministre de la transition écologique concernant la demande de levée des exigences spécifiques liées à la Covid-19 pour les épandages de boues urbaines. Trois parlementaires ont appuyé cette demande, sans retour concret à ce jour.
Les membres du Bureau valident la proposition de renouveler la demande auprès du nouveau Ministre, à l'issue des élections législatives.
- L'attente de la reprise des travaux à l'échelle nationale concernant le socle commun et notamment la tenue des groupes de travaux. Ces travaux ont, en effet, été mis en stand-by dans un contexte perturbé par le calendrier électoral français, la guerre en Ukraine et ses conséquences économiques, la grippe aviaire qui remobilise des personnels au Ministère de l'agriculture.
- La reprise d'activités de terrain pour assurer la continuité du site expérimental prospective, suite au décès accidentel du responsable technique du site et notamment la fourniture d'échantillons nécessaires à des projets de recherche nationaux.
- Le démarrage des travaux pour la conception du site internet spécifique à la campagne départementale d'information Tabou(e)story.
A ce propos, le Président rappelle son souhait de développer un partenariat avec le PHR, pour communiquer directement auprès des partenaires agricoles, mais aussi de faire des démarches auprès des DNA et de l'Alsace, pour faire connaître la filière de retour au sol des résidus urbains et industriels et les actions du SMRA68.

POINT 9 - Points divers :

9.1. Emission des titres de recettes industriels

Madame Valentin explique que certains industriels sont amenés à suspendre leur activité, compte tenu de la flambée des prix de l'énergie. Elle cite, notamment, l'exemple de la distillerie Romann de Sigolsheim. Il est probable que, dans ce contexte, certains d'entre eux ne réalisent pas d'épandage de produits résiduels cette année. Face à cette situation particulière, la Directrice sollicite l'autorisation de surseoir à l'émission des titres de recette, qui se fait classiquement au printemps, et qui sont basés sur les tonnages épandus l'année n-1. Le but de la démarche est de coller à la réalité économique du moment.

La situation pourra ainsi être réexaminée de manière plus éclairée à l'automne, ce qui permettra au Comité syndical de se prononcer quant à une éventuelle remise (par exemple, au *pro rata temporis*) concernant la cotisation 2022.

Les membres du Bureau donnent l'accord à la Directrice pour reporter l'émission des titres industriels à l'issue du prochain Comité Syndical.

9.2 Date du prochain Comité syndical

Suite à une remarque de **Monsieur Schuller** concernant la tenue de l'Assemblée générale des maires de France, **le Président** propose donc de fixer la date du prochain comité syndical.

Il se tiendra le mardi 8 novembre 2022. Une information sera adressée aux membres du CS pour leur suggérer de noter la date dans leur agenda. L'horaire de convocation, 16h30 ou 17 heures reste à définir.

Personne se souhaitant aborder d'autre point, **le Président** remercie les membres du Bureau pour leur participation active et clôt la séance.

La séance est levée à 18h08.

Le Président,
Daniel ADRIAN

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Philippe SCHEIDECKER,
Assisté de la Directrice, Nathalie VALENTIN

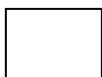


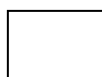
Tableau des signatures
Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Bureau
du SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
Séance du 06 juin 2022

Ordre du jour :

Vérification du quorum

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 22/02/2022 - pièce jointe n°1B160622
3. Information sur les décisions prises par le Président
4. Approbation du Règlement Intérieur Spécifique (version 6) du SMRA68 - pièce jointe n°2B160622
5. Prise en charge des déplacements des élus et des agents
6. Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence – conventionnement avec le CDG du Haut-Rhin
7. Création d'un groupe de travail sur la problématique cuivre dans les boues de stations d'épuration.
8. Planning des travaux : état d'avancement
9. Points divers :
 - 9.1. Emission des titres de recettes industriels
 - 9.2. Autres

Nom/Prénom	Qualité	Signature	Procuration
ADRIAN Daniel	Conseiller d'Alsace, canton de Brunstatt Président du SMRA68		
ELMLINGER Carole	Conseillère d'Alsace, canton d'Ensisheim	Non excusée	
ISSELE René	SIVOM de la Région Mulhousienne 2 nd Vice-Président du SMRA68	Excusé	Donne pouvoir à Monsieur Guy JACQUEY



SYNDICAT MIXTE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

PV du B du 16 juin 2022

Nom/Prénom	Qualité	Signature	Procuration
JACQUEY Guy	Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg 1 ^{er} Vice-Président du SMRA68		
SCHEIDECKER Philippe	Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Beblenheim et Environs Secrétaire du SMRA68		
SCHULLER Jean-Marc	Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs		

